

## Introduction

La Ligue des droits de l'Homme (LDH), le syndicat des avocats de France (SAF) et le syndicat de la magistrature (SM), alertés par leurs militants et sollicités par des témoins, à propos de comportements policiers susceptibles de constituer des infractions à la déontologie des forces de l'ordre et, éventuellement des infractions pénales, ont désigné une commission de quatre membres pour enquêter sur trois affaires intervenues entre novembre et décembre 2001.

La commission est composée de **Aïda Chouk**, magistrate, **Laurence Gillet**, avocate, **Antoine Spire**, journaliste, et **Emmanuel Terray**, professeur à l'EHESS.

La commission s'est rendue sur les lieux, à Poissy, à Châtenay-Malabry, à Paris 20<sup>ème</sup>. Elle a enquêté à charge et à décharge. Ce rapport est le fruit d'un travail qui a permis de rencontrer de nombreux protagonistes. En annexe figure la liste des personnes interrogées par la commission ainsi que les noms et les fonctions de celles et de ceux qui ont refusé de recevoir la commission ou n'ont pas répondu.

Ce rapport propose un état des lieux (nécessairement parcellaire), un rappel de l'État de droit à propos des contrôles d'identité et des responsabilités spécifiques de la police et de la justice. Il élabore une réflexion sur le système judicairo-policiers et esquisse quelques perspectives concrètes de réformes pour que police et justice prennent en charge la sûreté dans tous quartiers, en respectant les droits de tous les habitants (y compris les victimes, les délinquants présumés ou avérés).

## 1. LES EVENEMENTS SURVENUS LE 17 NOVEMBRE 2001 A POISSY

Le samedi 17 novembre 2001, les forces de police de Poissy (78) procèdent à des contrôles dans le quartier de la Coudraie. Dans une cité construite il y a une trentaine d'années pour loger les cadres de l'usine Simca, une seule petite épicerie et une pharmacie pour 700 familles. Les ménagères, pour faire leurs courses, prennent le bus et vont au centre ville ou doivent se faire conduire en voiture au supermarché de Chambourcy. La cité est triste, délabrée, et une population à fort taux de chômage s'y entasse.

Voici ce que témoins ou protagonistes ont rapporté aux membres de la commission.

*Allée des Migneaux, des policiers interpellent Monsieur S. B., 22 ans, sur le trottoir. Il s'apprêtait à rentrer dans son immeuble. Un policier le saisit par le col de sa veste<sup>1</sup>, le jette à terre, le menotte et le roue de coups. Les jeunes de la cité interviennent alors pour dire aux policiers d'arrêter les coups et, si Monsieur S. B. est soupçonné de quelque chose, qu'ils l'emmenent au poste, et qu'il n'y a pas lieu de le malmener. D'après les témoignages<sup>2</sup> que nous avons pu recueillir, les injures jaillissent des deux côtés. Une bagarre s'ensuit, les policiers concluant l'affrontement par les mots : "Lundi, on vient tous vous chercher"<sup>3</sup>. Monsieur S. B. est emmené au poste de police sans qu'il sache le motif de son arrestation - aucun procès-verbal n'a été rédigé - et il sera libéré après 48 heures de garde à vue.*

*Les policiers frappent à la porte de Monsieur V. G., père de Monsieur C. G., le lundi 19 novembre 2001 vers 10 heures. Monsieur V. G. les fait entrer pour qu'ils effectuent une perquisition; sa chambre étant fermée à clef pour que sa fille ne dérange pas ses affaires, il leur a demandé de patienter avant de leur ouvrir. Les policiers lui auraient répondu: "trop tard, de toute façon l'assurance vous remboursera", et ils défoncent la porte. Les policiers lui auraient dit : "c'est dégueulasse chez vous"<sup>4</sup>. Le même jour, vers 10 h du matin également, les policiers, sous la conduite du commissaire, Monsieur Degas, sonnent chez Madame M. D., séparée de Monsieur V. G., 18 avenue de la Coudraie, pour rechercher son fils, Monsieur C. G., qui avait participé à la protestation du 17. Le jeune homme n'étant pas chez lui, sa mère étant au travail et sa petite sœur de 6½ ans à l'école, les policiers ont entendu du bruit dans l'appartement et enfoncent la porte d'entrée avec un bélier. Madame M. D. mettra*

---

<sup>1</sup> Cf. témoignage ( c'est-à-dire déclaration écrite) et plainte de Monsieur S. B. et de Monsieur A. B., in annexes 1(a) 1. et 1(a) 2.

<sup>2</sup> Auditions collectives du 12/03/02.

<sup>3</sup> *idem*

<sup>4</sup> Cf. témoignage de Monsieur V. G., in annexe 1(a) 5.

*plusieurs jours à retrouver une porte et s'avouera très traumatisée de devoir vivre pendant ce temps dans un appartement ouvert à tous, dans la crainte des visites<sup>5</sup>.*

*Le même jour, les policiers se présentent chez Monsieur et Madame DJ., au 55 allée des Migneaux, 4ème étage, pour interpellier Monsieur B. DJ. qui lui aussi avait participé à la protestation du 17. Les policiers ont fait sauter la poignée de la porte, bien que les membres de la famille présents ce jour-là certifient avoir immédiatement ouvert à la première interpellation<sup>6</sup>. Les policiers seraient violemment entrés dans l'appartement mettant la chambre de Monsieur B. DJ. sans dessus dessous. Monsieur H. DJ., handicapé à 80% dans un fauteuil roulant, aurait été injurié par le commissaire, Monsieur Degas : "Ta gueule, vieux con". Un certificat médical atteste de ce qu'il aurait été frappé aux bras et aux jambes mais sa véracité est contestée par Monsieur Yves Collet, procureur de Versailles. Vers 16 h, le commissaire Degas et cinq ou six de ses hommes auraient de nouveau frappé à la porte des DJ., et, sans attendre qu'on leur ouvre, seraient brutalement entrés dans l'appartement<sup>7</sup>. S., leur petit-fils âgé de 17 mois aurait été violemment projeté contre le mur et secoué. L'un des fils, A., qui intervenait pour dire aux policiers de ne pas recommencer les violences du matin, aurait été matraqué, battu, sorti violemment de l'appartement, sa tête étant frappée à plusieurs reprises sur le sol, tiré par le col de son T-shirt, traîné dans les escaliers où son dos aurait rebondi sur les 4 étages avant que sa tête ne frappe à plusieurs reprises sur le trottoir. Projeté violemment dans le car de police, selon les témoins présents à ce moment, le jeune homme y aurait été violemment corrigé. Selon ses dires, les policiers lui auraient aspergé le visage avec une bombe lacrymogène. Le même jour, trois jeunes qui avaient participé à la même protestation, ont été arrêtés de façon brutale<sup>8</sup>. Incarcérés, ils sont jugés le 21 novembre 2001 pour rébellion et condamnés, l'un à un an de prison dont 6 mois fermes, les deux autres à six mois de prison dont 2 mois fermes.*

Les familles D. et DJ. ont voulu porter plainte au commissariat, mais on a refusé là, comme à la gendarmerie, de prendre leur plainte. Il en fut de même à l'IGS. D'après les témoignages que nous avons recueillis<sup>9</sup>, il serait courant que des jeunes de cette cité soient giflés ou pris à la gorge par des policiers. On nous a rapporté qu'une jeune femme, dont le chien ne portait pas de muselière, a été frappée par des policiers qui l'ont emmenée au poste alors que cette femme avait un petit bébé prématuré<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> Cf. témoignage de Madame M. D., in annexe 1(a) 6.

<sup>6</sup> Cf. témoignages de la famille DJ., in annexes 1(a) 7., 1(a) 8., 1(a) 9. et 1(a) 10. et audition de Claire Verny principale du collège.

<sup>7</sup> Cf. témoignages de la famille DJ., in annexes 1(a) 7., 1(a) 8., 1(a) 9. et 1(a) 10. et audition de Claire Verny principale du collège.

<sup>8</sup> Cf. témoignages de Monsieur K. T. et de Monsieur A. B., in annexes 1(a) 3. et 1(a) 2.

<sup>9</sup> Cf. témoignages, in annexes 1(a).

<sup>10</sup> Auditions (c'est-à-dire déclarations orales) à Poissy le 23/03/2002.

Ces faits ont conduit les habitants des quartiers concernés, réunis à une centaine le 10 décembre 2001, à organiser une manifestation de protestation le samedi 22 décembre contre les violences de certains policiers à l'encontre de familles de ces quartiers. Dans la semaine du 17 au 22 décembre qui précède la manifestation, plusieurs personnes sont arrêtées alors qu'elles collent des affiches ou distribuent des tracts. Certaines sont gardées au commissariat pendant 48 heures de garde à vue.

*Dans la nuit du 18 au 19 décembre 2001, les policiers viennent à la Coudraie arracher des affiches appelant à la manifestation du 22/12. Monsieur A. L. est arrêté et menotté. Monsieur K. B.<sup>11</sup> tape au carreau de la voiture de police où Monsieur A. L. a été emmené. Il demande pourquoi son copain a été arrêté, au motif qu'il voulait prévenir sa famille. Le policier aurait refusé de donner des explications, lui aurait dit : "dégage", serait sorti de la voiture et lui aurait donné un coup de pied dans la cuisse. Monsieur K. B. part, mais est arrêté quelques minutes plus tard par les policiers qui ont appelé des renforts. L'interpellation se déroule sans difficulté. Une fois amené au commissariat, Monsieur K. B. aurait été insulté, déshabillé et aurait subi des violences. Il restera 39 heures en garde à vue. Ces coups ont été consignés dans la procédure. Interrogé par la commission, le procureur a déclaré ne pas être au courant de cette affaire : Monsieur K. B. n'a pas souhaité déposer une plainte contre les forces de l'ordre, au motif que ce type de plainte n'aboutit jamais.*

*Le 22 décembre, la manifestation se déroule dans le calme, contrairement aux craintes générales<sup>12</sup>. Les deux jeunes de la Coudraie, qui ont été arrêtés pour affichage l'avant-veille de la manifestation, sont inculpés de "rébellion, d'outrages et de menaces de mort envers les forces de police". Messieurs A. et Y. sont incarcérés à Bois d'Arcy et comparaissent le lundi 24 décembre, l'après-midi, en comparution immédiate au tribunal de Versailles, l'un pour menaces de mort par écrit à l'encontre du commissaire Degas (on va retrouver dans son carnet une note mentionnant qu'il fallait "régler son compte à Erick Degas", commissaire de Poissy), l'autre, parce qu'on avait découvert dans son sac 197 grammes de cannabis, ce dont le propriétaire du sac s'est défendu, en affirmant que n'importe qui pouvait avoir déposé cette plaquette de résine dans le sac.*

Quant à Monsieur B. DJ., son avocat, Maître Bellanger, nous a confirmé que, travailleur social, il a été incarcéré à Bois d'Arcy pendant un mois avant de passer devant une instance

---

<sup>11</sup> Audition de Monsieur K. B.

<sup>12</sup> Le Préfet des Yvelines, inquiet quant à la manifestation du 22 décembre, avait téléphoné au président de la section LDH de Poissy, Eric Seignerin, et à l'ancien président de la fédération LDH des Yvelines, François Della Sudda.

juridictionnelle. Accusé d'outrages aux forces de l'ordre, il a été condamné à une peine couvrant le temps de prison fait en préventive. Cependant, la famille DJ. voulait porter plainte contre le commissaire Degas et les forces de police, mais le juge a ordonné une consignation de 3050 euros pour que cette plainte soit recevable, ce qui a contraint la famille DJ. à renoncer à sa plainte : la consignation est disproportionnée avec leurs moyens.

Il nous a été donné de constater, selon des témoignages concordants, que ces faits, à Poissy, ne sont pas isolés. Tout au cours de notre enquête<sup>13</sup>, on nous a rapporté des cas de pratiques policières analogues dans le quartier de la Coudraie ou à Beauregard : contrôles d'identité répétés des mêmes jeunes, parfois plusieurs fois par jour, par des policiers les connaissant, dans le seul but, semble-t-il, de leur faire sentir la présence de la police ; arrestations et mises en garde à vue de très jeunes mineurs sans aucun motif grave ; injures racistes ; utilisation quasi systématique de la force lors d'arrestations de jeunes même si celle-ci ne s'impose pas. Il nous a été donné d'entendre directement au cours d'une réunion publique<sup>14</sup> le discours du commissaire Erick Degas, responsable des commissariats de Poissy, Carrières, Triel, Verneuil, Vernouillet, Vilennes, Médan. Il stigmatise « les cités criminogènes » (sic) de la Coudraie et de Beauregard et se félicite d'une baisse de la délinquance sur Poissy qu'il chiffre à 4,8% depuis son arrivée. *"Les voyous commencent à avoir peur malgré les cabales médiatico-politico-associasso et je ne sais ... montées contre moi en décembre 2001 suite aux événements de la Coudraie."* Depuis sa nomination au commissariat de Poissy en mars 2000, le commissaire Erick Degas n'a ainsi jamais caché son intention de stigmatiser particulièrement les habitants de ces quartiers de Poissy<sup>15</sup>.

Lors d'une réunion publique, le 26 janvier 2001, il a fait état de son souhait de programmer une ou deux opérations réactives envers des "voyous" qui font acte de malveillance et qui doivent être contrôlés. Ces dérapages verbaux sont à rapprocher de tous les témoignages qui font référence à la violence du commissaire Degas et à ce que beaucoup considèrent comme une aggravation de la brutalité policière sur Poissy depuis son arrivée.

---

<sup>13</sup> Cf. témoignages connexes, in annexes 1(h).

<sup>14</sup> Cf. compte rendu de la réunion publique du 12/03/2002, in annexe 1(b) 3.

<sup>15</sup> Cf. compte rendu de la réunion publique du 26/01/2001, in annexe 1(b) 1.

Il faut aussi ajouter qu'au cours de notre enquête, nous avons été saisis d'autres cas de violences policières à Poissy :

- Cas de Monsieur M. H. (incident survenu au cours d'une garde à vue au commissariat de Poissy les 15 et 16 janvier 2002)<sup>16</sup>.
- Cas de Monsieur M. F. (incident survenu en octobre 2000)<sup>17</sup>
- Cas du fils de Monsieur M. J. (incident survenu le 24 octobre 2001)<sup>18</sup>.
- Cas du foyer ADEF, soulevé par Monsieur Claude Biver (incident survenu le 20 février 2002)<sup>19</sup>.

## **2. LES EVENEMENTS SURVENUS LE 13 DECEMBRE 2001 A CHÂTENAY-MALABRY**

Châtenay-Malabry est, parmi les trois villes où se sont produits les faits dont la commission d'enquête a été saisie, le seul cas dans lequel la Commission d'enquête a pu examiner directement la procédure judiciaire.

Il ressort, des faits relevés dans la procédure judiciaire et des témoignages recueillis, ce qui suit.

*Le 13 décembre 2001 à 21 heures 20, quatre gardiens de la paix et un adjoint de sécurité, de patrouille, sont avisés par une personne « ne voulant pas divulguer son identité » qu'un groupe de jeunes « squatte le hall de l'immeuble 127C, rue Chateaubriand à Châtenay-Malabry »<sup>20</sup>.*

*Dès lors, les agents de police judiciaire décident de procéder à un contrôle, des effectifs de la CRS 02 ainsi que la BAC (brigade anti-criminalité) 744 leur étant dépêchés en renfort, en raison de ce que « le secteur est réputé sensible »<sup>21</sup>.*

*Selon l'un des autres gardiens de la paix, présent et auditionné, le véhicule de patrouille aurait été intercepté par une femme se plaignant de la présence « continue » de jeunes dans le bâtiment C, jeunes qui demeureraient dans la cité et importuneraient les résidents. Les services de police auraient alors décidé de procéder à un contrôle d'identité<sup>22</sup>.*

---

<sup>16</sup> Nous possédons, transmis par l'avocat Rémy Lambert, les pièces qui concernent la garde à vue, la plainte pour coups et blessures, l'arrêt de travail de 5 jours suivi d'une prolongation de 10 jours, de Monsieur M. H.

<sup>17</sup> Cf. témoignage de Monsieur M. F., *in* annexe 1(h) 1.

<sup>18</sup> Cf. témoignage de Monsieur M. J., *in* annexe 1(h) 2.

<sup>19</sup> Cf. témoignage de Monsieur Claude Biver, *in* annexe 1(h) 3.

<sup>20</sup> Cf. procès verbaux des auditions de Monsieur S. F., gardien de la paix, *in* annexe 2(c) 1.

<sup>21</sup> *idem*

<sup>22</sup> Cf. procès verbaux des auditions de Monsieur J. F., gardien de la paix, *in* annexe 2(c) 3.

En d'autres termes, les services de police, interpellés par une résidente dont la bonne foi n'est probablement pas en cause, mais qui n'est pas alors particulièrement victime de quelque infraction que ce soit, décident de contrôler les identités, à l'intérieur d'un hall d'immeuble, d'un groupe de jeunes dont la seule information qui leur est donnée est qu'ils squattent habituellement le hall.

Pour ce faire, une compagnie républicaine de sécurité et la brigade anti-criminalité sont dépêchées sur place.

*Le même gardien de la paix indique un peu plus loin dans son audition : « je me suis présenté à la porte de l'immeuble et j'ai vu une dizaine d'individus oisifs. Aucun d'eux n'a voulu ouvrir la porte. En revanche, à la vue des CRS, j'ai entendu quelqu'un crier : « il faut ouvrir, c'est les CRS ». la porte s'est donc ouverte et nous avons commencé le contrôle d'identité. Je connaissais de vue la plupart des gars .... »<sup>23</sup>.*

Les conditions dans lesquelles les services de police ont pénétré à l'intérieur de ce hall d'immeuble sont, à quelques détails près, confirmées par les autres agents de police judiciaire. L'un des agents de police judiciaire précisera que sa clef PTT ne fonctionnait pas et qu'ils ont alors demandé aux jeunes présents d'ouvrir la porte. Aucun des PV d'audition de police ne donne une quelconque précision sur l'attitude des jeunes à l'arrivée des services<sup>24</sup>.

Il en résulte qu'au moment précis où ils décident de procéder au contrôle d'identité, rien dans le dossier ne permet de dire que les jeunes contrôlés auraient été en train ou sur le point de commettre une infraction :

- Aucune infraction précise ne leur est alors signalée
- L'occupation habituelle d'un hall d'immeuble ne peut passer pour telle et n'est pas, en soi, significative d'un acte de délinquance
- Tout au contraire, les jeunes sont décrits comme « oisifs », ce qui signifie que les jeunes gens en question, au moment où les services de police décident de les contrôler, ne font rien de particulier, et donc, par définition, rien de particulièrement répréhensible.

Dans le dossier que la commission a pu consulter, il a été constaté l'ajout d'une vingtaine de mains courantes relatant des interventions des services de police sur la cité :

---

<sup>23</sup>Cf. procès verbaux des auditions de Monsieur J. F., gardien de la paix, in annexe 2(c) 3.

<sup>24</sup>Cf. procès verbaux des auditions des fonctionnaires de police, in annexes 2(c).

- Ces mains courantes n'ont aucun rapport avec les faits du 13 décembre au soir.
- Elles font, toutes, état d'interventions des services de police pour des « bruits » nocturnes.
- Sept de ces procédures précisent que les services de police intervenant n'ont constaté la présence d'aucun bruit, voire la présence d'aucun individu sur place
- Une procédure concerne un locataire qui faisait une fête chez lui
- A deux reprises, une fois à une heure du matin et l'autre à 16 heures, les services de police demandent à des jeunes de baisser la musique. Parmi ces jeunes, figure Monsieur D. N., contrôlé le 11 juillet 2000 à 16H30 par l'un des gardiens de la paix partie civile dans les faits du 13 décembre, le même gardien de la paix contrôlant le 17 mai 2001 à 20 heures Monsieur J. S., dans le même hall d'immeuble C, ce qui contredit son affirmation que, lors du contrôle du 13 décembre 2001, il ne connaissait les intéressés que de vue...
- Ces mains courantes révèlent en revanche la pratique de contrôles extrêmement réguliers et manifestement ciblés<sup>25</sup>.

Par ailleurs, il semble ressortir avec une certaine netteté des auditions des fonctionnaires de police que les C.R.S., dès lors qu'ils se sont trouvés sur les lieux, ont eu un rôle prépondérant :

- C'est à raison de leur présence sur les lieux que les jeunes décident d'ouvrir la porte ;
- Les fonctionnaires de police précisent qu'immédiatement dans les lieux, les CRS ont ordonné aux individus présents de se mettre contre le mur et de vider leurs poches<sup>26</sup>

Enfin, il n'est pas inintéressant de relever l'enchaînement des faits qui se produisent lors de ce contrôle.

Monsieur J. S., plus tard mis en cause, aurait alors dit, parlant fort et agacé : « *t'as pas à me contrôler* », ce qui, nonobstant le tutoiement, peut passer pour une observation légitime.

L'audition de l'adjoint de sécurité révèle qu'à peu près exactement au même moment, le même Monsieur J. S. se « *serait énervé en criant que les CRS étaient en train de battre son frère* », et qu'il l'a « *bousculé* » en voulant se rendre auprès de lui<sup>27</sup>.

<sup>25</sup> Mentions des mains courantes communiquées par les services de police le 14/03/2002, *in* annexe 2(a).

<sup>26</sup> Cf. procès verbaux des auditions de fonctionnaires de police, *in* annexes 2(c).

<sup>27</sup> Cf. procès verbaux des audition de Monsieur L. T., adjoint de sécurité, *in* annexe 2(c) 2.

Un gardien de la paix précise que Monsieur R. S. a été prié de « *sortir du rang* » pour être contrôlé « *à l'écart* », qu'il n'a pas obtempéré immédiatement, que « *le CRS l'a donc tiré par la manche, et la situation a dégénéré* ».

Monsieur J. S., « surexcité », ne se serait pas laissé maîtriser par le gardien de la paix qui tentait de l'interpeller à la suite de la rébellion dont il venait de se rendre coupable. Il aurait porté un coup de genou au gardien de la paix, qui se serait blessé au poignet droit « *en chutant au sol* »<sup>28</sup>.

Le dit gardien de la paix précise : « *en tombant, mon bras est resté plié sur mon ventre et, avec le poids de l'individu qui a chuté sur moi, j'ai ressenti une douleur au poignet droit* »<sup>29</sup>.

Un autre gardien de la paix, victime, précise que Monsieur R. S. a « *essayé de (le) repousser et d'un geste de la main vers (son) visage a fait tomber (ses) lunettes de vue* »<sup>30</sup>.

C'est alors que Monsieur D. N. aurait tenté de s'opposer à ce qu'on emmène Messieurs J. S. et R. S. au poste, qu'il aurait lui-même été interpellé, sa tête « *heurtant au passage* » le véhicule de police.

Figurent au dossier les certificats médicaux concernant Monsieur D. N. :

- 6 agrafes pour plaie au cuir chevelu<sup>31</sup>.
- Il est indiqué, à 23h30 le soir de son interpellation, que son état n'est pas compatible avec la garde à vue et qu'il doit être mené aux urgences chirurgicales. Il reviendra en garde à vue le lendemain.

Les trois personnes mises en cause ont subi une garde à vue prolongée (J. S. : 35h45mn ; R.S. : 35h50mn ; D. N. : 35h55mn). Leurs casiers judiciaires étaient vierges.

Les conclusions de nullité, que leur conseil avait déposées à l'audience, ont été rejetées par un jugement dont la commission n'a eu connaissance que quelques jours avant la rédaction de son rapport.

Ils ont été condamnés à des peines de deux à trois mois d'emprisonnement avec sursis, au motif "que les faits sont établis"<sup>32</sup>.

Les intéressés, soulagés de ne pas faire l'objet d'une peine d'emprisonnement ferme, n'ont pas souhaité faire appel, par crainte d'une aggravation de leur condamnation devant la cour d'appel de Versailles.

---

<sup>28</sup> Cf. procès verbaux des auditions de Monsieur J. F., gardien de la paix, in annexe 2(c) 3.

<sup>29</sup> Cf. procès verbaux des auditions de Monsieur J. F., gardien de la paix, in annexe 2(c) 3.

<sup>30</sup> Cf. procès verbaux des auditions de Monsieur S. F., gardien de la paix, in annexe 2(c) 1.

<sup>31</sup> Cf. certificat médical, in annexe 2(e) 3.

<sup>32</sup> Cf. jugement du Tribunal de grande instance de Nanterre du 25/03/02, in annexe 2(g) 3.

Il faut aussi ajouter qu'au cours de notre enquête, nous avons été saisis de deux autres cas de violences policières à Châtenay-Malabry :

- Cas de Madame M. D. (incident survenu le 4 avril 2001)<sup>33</sup>.
- Cas de Messieurs C. A. et I. I., élèves au lycée Jean Jaurès de Châtenay-Malabry, (incident survenu le 5 octobre 2001)<sup>34</sup>.

### **3. LES EVENEMENTS SURVENUS LE 27 DECEMBRE 2001 A PARIS XXème**

Voici les éléments d'information qui ont été portés à la connaissance de la commission :

Le jeudi 27 décembre vers 20h30, une patrouille de trois policiers à bord d'une voiture s'engage dans l'impasse des Orteaux. Apercevant le jeune M., elle décide de l'interpeller.

Il faut rappeler que TF1, dans une récente émission du « Droit de savoir », avait montré Monsieur M., visage brouillé, mais très reconnaissable lors d'une précédente arrestation. « *Depuis cette émission, Monsieur M. aurait fait l'objet de mises en causes personnelles de la part des policiers* »<sup>35</sup>.

A la vue des policiers, Monsieur M. tente de s'échapper en passant par-dessus les grilles séparant le 8 impasse des Orteaux des autres immeubles de l'ensemble Monsoreau. Rattrapé, il est frappé, aspergé de gaz lacrymogène, menotté et ramené vers la voiture de police<sup>36</sup>.

Les cris de Monsieur M. amènent certains habitants de l'impasse – notamment Mme Gravelo habitant 9 impasse des Orteaux, 7<sup>e</sup> étage ; et M. Mignot, habitant 5 impasse des Orteaux, 5<sup>e</sup> étage – à sortir sur leur balcon<sup>37</sup> ; d'autres, parmi lesquels des jeunes, descendent dans l'impasse. De leur côté, les policiers appellent des renforts.

Monsieur M. est introduit dans la voiture « *sans résistance et sans difficulté* »<sup>38</sup>.

La voiture repart aussitôt en marche arrière, d'abord lentement, car plusieurs personnes sont groupées autour d'elle. Puis elle accélère brusquement. A ce moment là, les témoins

---

<sup>33</sup> Nous possédons plusieurs documents, notamment le témoignage de Madame M. D., un certificat médical justifiant d'un arrêt de travail de 15 jours...

<sup>34</sup> Nous possédons plusieurs documents, notamment le témoignage d'une enseignante présente sur les lieux de l'incident, des tracts distribués par les professeurs, un article du « Parisien » daté du 07/03/02 et la copie du jugement de Monsieur C. A.

<sup>35</sup> Cf. article de Jean-Marc de Préneuf dans « L'ami du XXème » daté de février 2002, *in* annexe 3(a) 1.

<sup>36</sup> Audition de Monsieur H. le 12/03/2002.

<sup>37</sup> Auditions du 12/03/02 et cf. témoignages de Madame Gravelo et de Monsieur Mignot, *in* annexes 3(b) 1. et 3(b) 2.

<sup>38</sup> Cf. témoignage de Monsieur Mignot, *in* annexe 3(b) 2.

aperçoivent un jeune, Monsieur H., le dos plaqué contre l'arrière de la voiture et qui est entraîné par elle<sup>39</sup>.

Après quelques mètres, la voiture heurte le trottoir à hauteur du n°5 et s'arrête. Alors, « *j'ai vu sortir rapidement par la porte arrière droite un policier, matraque à la main, et qui s'est précipité sur la personne toujours coincée contre l'arrière du véhicule et l'a frappée violemment à hauteur de la tête et de la nuque, sans que cette personne ne manifeste de gestes d'opposition, de défense ou de protection. J'ai vu la personne basculer, tituber, et être poussée sans ménagement sur le sol. La personne est tombée dans la boue, elle ne criait pas. Le policier est remonté immédiatement dans la voiture qui a manœuvré rapidement, est repartie tout aussi rapidement en marche arrière, abandonnant la personne qui ne donnait pas signe de vie* »<sup>40</sup>.

De son côté, Madame Gravelo dit : « *La voiture, arrivée à peu près à mi-chemin de l'impasse, freine brusquement. Un policier descend du véhicule, « décroche » le jeune, le tire sur un terre-plein planté d'arbres et lui assène un coup de genou au niveau de l'abdomen. Le jeune s'effondre alors que la voiture démarre en trombe* »<sup>41</sup>.

Le jeune en cause, Monsieur H., est tout à fait étranger à l'affaire : ses parents disent qu'ils l'ont envoyé chercher du pain, et c'est ainsi qu'il a été accroché par la voiture de police<sup>42</sup>. Le point essentiel dans les témoignages est que Monsieur H. n'a opposé aucune résistance au policier qui l'a frappé<sup>43</sup>.

Cependant, des policiers arrivés en renfort, au nombre d'une dizaine, font cercle autour de Monsieur H., étendu inanimé au sol, et interdisent à quiconque de l'approcher, sans pour autant s'occuper aucunement de lui. La mère et la sœur de Monsieur H. sont également repoussées sans ménagement. La situation se fait de plus en plus tendue. Finalement les pompiers arrivent, et après une longue attente que les personnes présentes ne s'expliquent pas, Monsieur H.<sup>44</sup> est placé sur un brancard et emmené vers la voiture des pompiers. De nouveau un long moment s'écoule avant qu'elle ne démarre, et, malgré leurs demandes réitérées, les parents de Monsieur H.<sup>45</sup> n'ont pu accéder à la voiture ni avoir des nouvelles de leur fils.

Après de longs conciliabules, quelques jeunes et quelques adultes décident de se rendre au commissariat pour s'informer de la situation des deux personnes interpellées et porter

---

<sup>39</sup> Auditions du 12/03/02 et cf. témoignages de Madame Gravelo et de Monsieur Mignot, *in* annexes 3(b) 1. et 3(b) 2.

<sup>40</sup> Audition et cf. témoignage de Monsieur Mignot, *in* annexe 3(b) 2.

<sup>41</sup> Audition et cf. témoignage de Madame Gravelo, *in* annexe 3(b) 1.

<sup>42</sup> Audition de Madame H., mère de Monsieur H., le 12/03/2002

<sup>43</sup> Toutes les auditions du 12/03/2002.

<sup>44</sup> Audition de Madame H., mère de Monsieur H.

<sup>45</sup> Audition de Madame H., mère de Monsieur H.

plainte<sup>46</sup>. L'accès au commissariat leur est interdit ; ils ne peuvent ni déposer une main courante, ni porter plainte.

Les suites judiciaires ont été les suivantes :

- Le jeune Monsieur M. a été placé en garde-à-vue, et il est passé en comparution immédiate le samedi 29 décembre. Il a été condamné à 180 heures de travaux d'intérêt général. Par ailleurs, au cours de l'interpellation, il a eu une cheville foulée, et il a obtenu dix jours d'arrêt maladie.
- Le jeune Monsieur H. a d'abord été conduit aux urgences de l'hôpital Tenon, où il est resté inanimé durant six heures. Il a souffert d'un traumatisme crânien, d'un poignet cassé et de contusions multiples. A noter que la famille n'a pas été informée du lieu de son hospitalisation et de la nature des traumatismes subis. C'est une assistante sociale qui a prévenu M. et Mme H. que leur fils allait passer en comparution immédiate le samedi 29 décembre.
- Lors de cette comparution, Monsieur H. a été relaxé.
- Une plainte a été déposée à l'IGS par les parents<sup>47</sup>. Des éléments de l'enquête en cours nous ont été communiqués lors de l'entretien que nous avons eu le 9 avril 2002<sup>48</sup>. Selon l'IGS<sup>49</sup>, Monsieur H. aurait « insulté » et « agressé » les fonctionnaires de police. Pour apprécier la véracité de ces propos, il faut rappeler, premièrement qu'ils sont contredits par tous les témoins<sup>50</sup> que nous avons entendus, et deuxièmement que Monsieur H. a été relaxé par la justice. Quand on connaît la rigueur ordinaire de celle-ci en matière de rébellion et d'outrages à représentants de la force publique, sa décision concernant Monsieur H. nous semble trancher clairement le débat en faveur de celui-ci.

Il faut aussi ajouter qu'au cours de notre enquête, nous avons été saisis de plusieurs autres cas de violences policières, dans le 20ème arrondissement, mais aussi dans le 19ème :

- Cas de Monsieur Jaïr Mendes da Silva, 2 impasse des Orteaux, Paris 20<sup>e</sup> (incident survenu le 26 mars 2001)<sup>51</sup>.

---

<sup>46</sup> Audition et cf. témoignage de Monsieur Mignot, *in* annexe 3(b) 2.

<sup>47</sup> Audition de Monsieur Dintilhac, procureur de Paris, et de ses collaboratrices, *in* annexe 5(a)2.

<sup>48</sup> *idem*

<sup>49</sup> *idem*

<sup>50</sup> Toutes les auditions du 12/03/2002.

<sup>51</sup> Nous possédons plusieurs documents, notamment un certificat médical, une notification du tribunal de

- Incidents qui se sont produits au local de l'association « Les Petits Pierrots », 19 rue des Haies, Paris 20<sup>e</sup> le dimanche 17 février 2002<sup>52</sup>.
- Cas de Monsieur Karim Latifi, le 22 février 2002, interpellé et brutalisé rue Rébeval (19<sup>e</sup> arrondissement )<sup>53</sup>.

Enfin, deux commissaires de l'enquête, Aïda Chouk et Emmanuel Terray ont été témoins d'un contrôle de police rue des Orteaux, au sortir même de la réunion durant laquelle ils avaient recueilli les témoignages des protagonistes de l'affaire du 27 décembre<sup>54</sup>. Ils ont été frappés par la tension extrême de la situation, et par la nervosité des fonctionnaires de police dont certains paraissaient avoir du mal à se contrôler. Ils ont eu le sentiment d'une rencontre entre deux bandes rivales – « *On se retrouvera... tu ne perds rien pour attendre...* » - pouvant à n'importe quel moment dérapier dans l'affrontement.

#### **4. LE CADRE JURIDIQUE**

Il convient de rappeler les cas dans lesquels les contrôles d'identité sont légaux.

C'est l'article 78-2 du code de procédure pénale qui fixe les conditions de légalité de ces contrôles et prévoit plusieurs types de contrôles.

##### **4.1) *Le contrôle d'identité dit judiciaire***

Ce sont des contrôles effectués en cas d'infraction, dont l'objectif est d'identifier les auteurs d'infractions, en vue d'une éventuelle interpellation ou de poursuites pénales ultérieures par les autorités judiciaires. Dans ce cas, le contrôle d'identité doit pouvoir être justifié par un indice, et cet indice doit correspondre à une des situations, prévues par la loi, qui sont les suivantes :

- la personne contrôlée a commis ou tenté de commettre une infraction: on définit comme " tentative " un commencement d'exécution de l'infraction.
- la personne contrôlée se prépare à commettre une infraction : dans ce cas, la personne peut être contrôlée avant même d'avoir commencé l'exécution d'un acte délictueux ou criminel.
- la personne fait l'objet de recherches ordonnées par l'autorité judiciaire.

---

grande instance et une lettre de l'inspection générale des services.

<sup>52</sup> Audition de Madame Arbib, le 12/03/2002.

<sup>53</sup> Cf. article de Pascale Egré, « Aujourd'hui », 3/05/2002, *in* annexe 3(a) 2. et le récit de l'intéressé, *in* annexe 3(d).

<sup>54</sup> Réunion du 12/03/2002 où ont eu lieu toutes les auditions des témoins.

- la personne est susceptible de fournir des renseignements utiles à une enquête, en cas de crime ou de délit.
- Les contrôles sur réquisitions du procureur de la République

Ces contrôles d'identité sont judiciaires en ce qu'ils sont ordonnés par une autorité de justice : le procureur de la République.

En réalité, ce type de contrôle, du fait qu'il est totalement indépendant du comportement de la personne contrôlée, s'apparente à un contrôle de nature administrative et préventive, opéré dans un but d'ordre public. La loi a souhaité organiser ce contrôle judiciaire des contrôles d'identité en raison de leur caractère attentatoire aux libertés individuelles (l'article 66 de la Constitution fait de l'autorité judiciaire la gardienne des libertés individuelles). Reste que ces contrôles doivent répondre à plusieurs conditions:

- les réquisitions du procureur doivent être écrites,
- elles doivent être motivées, et en particulier mentionner les infractions que les contrôles doivent pouvoir révéler, sur la base notamment de celles qui ont été éventuellement constatées dans un secteur donné. Il s'agit en général des infractions susceptibles d'être commises ou constatées dans la rue, comme le trafic de stupéfiants, les infractions à la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers, les vols à la tire ou à la roulotte, etc. Cependant, aux termes de la loi, si ces contrôles révèlent d'autres infractions que celles qui sont mentionnées dans les réquisitions, les procédures qui en découlent ne sauraient être entachées de nullité. Cette disposition légale a pour conséquence pratique d'ôter tout intérêt à l'obligation de motivation des réquisitions du procureur de la République.
- les réquisitions du procureur doivent limiter ces contrôles d'identité dans le temps et dans l'espace. Cette précision ne signifie pas que le procureur dispose d'une entière liberté pour fixer ces limites d'une façon qui pourrait se révéler trop large ou trop floue, ce qui aurait pour effet d'ôter tout intérêt à cette obligation de la loi.

#### **4.2) Les contrôles d'identité administratifs**

Des contrôles d'identité peuvent intervenir en dehors de toute référence à la commission d'une infraction et sans aucune intervention d'une autorité judiciaire.

Indépendamment du comportement de la personne, en l'absence de tout indice d'infraction et sans intervention aucune de l'autorité judiciaire, des contrôles d'identité peuvent être effectués " pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens ".

La loi offre donc une grande liberté aux agents habilités à pratiquer ces contrôles. Pour autant, le Conseil constitutionnel ayant souligné que " *la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle* ", il s'ensuit que les autorités chargées des contrôles d'identité doivent " justifier, dans tous les cas, des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle ". Le contrôle d'identité doit ainsi être motivé par une réalité concrète qui constitue, en des circonstances précises de temps et de lieu, une menace à l'ordre public. Ces circonstances doivent être précisées dans le procès-verbal établi par les policiers ou les gendarmes. Il n'est cependant pas obligatoire pour les agents du contrôle de décrire et d'énumérer de façon détaillée les actes qui les ont conduits à considérer que l'ordre public se trouvait menacé.

#### **5. L'APPRECIATION DES FAITS ET DE LEURS CONSEQUENCES**

La commission se doit de prendre en compte avec prudence les déclarations qu'elle a recueillies, notamment lorsqu'il s'agit des faits eux-mêmes. Elle ne peut que regretter, à cet égard, le refus de dialogue qui lui a été opposé par nombre d'interlocuteurs représentant à des titres divers l'autorité publique et dont la liste figure en annexe.

La commission s'étonne en particulier de l'attitude du maire de Châtenay-Malabry qui s'est contenté de renvoyer les membres de la commission à l'institution judiciaire. La commission rappelle qu'en tant que maire, Monsieur Siffredi joue un rôle important quant la sûreté publique, et que le désintérêt qu'il manifeste peut s'interpréter comme le refus de se préoccuper, à la fois, de la tranquillité publique d'une partie de ses administrés et des bons rapports que l'on serait en droit d'attendre entre les habitants de sa commune et les forces de l'ordre.

La commission trouve encore plus étonnante, pour ne pas dire plus, l'attitude du procureur de la République de Nanterre qui a refusé toute rencontre, à l'inverse de ses collègues de Versailles et de Paris. Il faut relever, à ce propos, que Monsieur le procureur de la République Bot a pris prétexte d'une procédure judiciaire déjà jugée pour refuser cette rencontre. Cette attitude dénote déjà une conception assez restreinte du dialogue que tout représentant de l'État devrait entretenir avec des représentants de syndicats ou d'associations. Elle devient peu tolérable lorsqu'elle s'accompagne de digressions qui n'ont rien à voir avec l'objet de l'entretien sollicité. Ce magistrat, en effet, s'est permis, dans le même courrier, d'interroger la Ligue des droits de l'Homme sur la personnalité de celui qui assassina plusieurs personnes lors du conseil municipal de Nanterre parce qu'il était membre de cette association et trésorier de la section de cette ville. Cette interrogation semble d'autant plus déplacée que, sauf à supposer que Monsieur Bot ne lise pas les procédures établies par les services de police qu'il a chargés de ce dossier, la présidente de la section de la LDH de Nanterre avait été interrogée, comme d'autres militants de cette section, sur la personnalité de Monsieur Durn. Dès lors, la commission ressent la réponse de Monsieur Bot, non seulement comme une fin de non recevoir, mais comme une sorte de pression parfaitement insupportable<sup>55</sup>.

La commission regrette, enfin, qu'il s'avère impossible d'avoir le moindre dialogue avec des membres des forces de l'ordre dont les responsables opposent à chaque fois une fin de non recevoir (même si certains acceptent dans un premier temps, comme ce fut le cas du commissaire Degas, puis finissent par se désister). La commission considère que le devoir de réserve ne devrait pas être interprété de telle manière qu'elle conduise à interdire tout dialogue.

Dans la même logique, la commission est amenée à constater qu'une telle attitude conduit à ne laisser qu'une seule vision des choses s'exprimer. Cela ne saurait, pour autant, conduire la commission à ne pas tenir compte des témoignages qu'elle a enregistrés. Ce serait, d'une part, favoriser ceux qui ont refusé de s'exprimer et, d'autre part, tenir pour principe que seule la parole judiciaire ou policière porte la vérité. Or, et conformément aux principes généraux du droit, l'article 430 du code de procédure pénale prévoit que les *"procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements"*. Dès lors, les affirmations policières peuvent être discutées librement. De plus, l'article 485 du code de procédure pénale exige que les jugements soient motivés. Or, le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Nanterre, et qui figure en annexe, ne précise nullement en

---

<sup>55</sup> Voir échanges de correspondance entre Monsieur Yves Bot, procureur de Nanterre, et Monsieur Michel Tubiana, président de la LDH in annexe 2(h) 3. et 2(h) 4.

quoi les faits sont établis, et se contente, pour sanctionner les personnes poursuivies, d'une formule vague et générale. C'est pourquoi, tout en appréciant les éléments recueillis avec la prudence qu'il convient, la commission considère comme probants les témoignages reçus dont plusieurs émanent de personnes qui ne sont pas impliquées dans les faits.

### **5.1) Les pratiques des contrôles d'identité dans les sites visités par la commission : une pratique dévoyée.**

La commission a constaté, dans les trois cas qui lui ont été soumis, que les contrôles d'identité qui ont eu lieu dépassent le cadre légal.

A **Poissy**, on ne sait la raison objective pour laquelle Monsieur S.B. a été interpellé et encore moins la raison pour laquelle il a été gardé à vue.

Les faits qui se sont déroulés à **Châtenay-Malabry** méritent que l'on s'y arrête un peu plus précisément.

Il résulte, en effet, des propres déclarations des forces de l'ordre, qu'elles n'avaient été saisies d'aucune infraction en cours ou même potentielle, si ce n'est la présence de jeunes dans le hall d'un immeuble. Certes, quelqu'un leur a indiqué que ces jeunes auraient "*importuné*" les personnes passant par ce hall d'immeuble.

Toutefois, en arrivant sur place, les policiers constatent la présence de personnes "*oisives*", c'est-à-dire, au sens strict du terme, ne faisant rien.

De plus, et selon les propres termes des policiers et au regard des mains courantes qu'ils verseront eux-mêmes à la procédure, ils connaissaient les jeunes qui étaient là.

Enfin, les jeunes ont de leur propre initiative ouvert la porte de l'immeuble.

A **Paris**, les policiers décident d'interpeller Monsieur M. que visiblement ils connaissent. Monsieur M. aura le tort incontestable de fuir. Mais ne sont nulle part indiquées les raisons pour lesquelles Monsieur M. aura été interpellé, si ce n'est la notoriété détestable que lui vaut un reportage de TF1 où on le voit être arrêté (même si son visage a été masqué).

Dans certains quartiers, ces pratiques sont généralisées, selon les témoignages oraux que nous avons recueillis. Les jeunes sont contrôlés très régulièrement dans le hall de leur immeuble, devant l'immeuble, ou même sur l'aire de jeu.<sup>56</sup>

Les mêmes scènes nous ont été également décrites à Poissy<sup>57</sup>. Interrogé, le procureur de la République de Versailles nous a expliqué que ces contrôles étaient parfaitement légaux puisqu'ils intervenaient sur ses réquisitions. Il n'a pu toutefois nous indiquer avec précision les infractions que ces réquisitions avaient pour objet de rechercher<sup>58</sup>. Ce même procureur a d'ailleurs assuré les officiers de police judiciaire qu'il entendait faire droit à toutes leurs demandes de réquisitions pour la visite des coffres de voiture<sup>59</sup>.

A Paris, le parquet reconnaît ne pas se rendre sur les lieux pour vérifier le bien fondé de ses réquisitions et en contrôler l'exécution<sup>60</sup>.

A cela s'ajoute, la pratique apparemment constante qui consiste à contrôler à maintes reprises des personnes que les forces de l'ordre connaissent bien.

Les jeunes habitant la Coudraie à Poissy expliquent être contrôlés très souvent, contrôles si réguliers qu'ils interviennent même plusieurs fois par jour<sup>61</sup>. A Paris, les contrôles d'identité sont également pratiqués sur des personnes, déjà connues des services de police, mais pas nécessairement mises en cause dans une affaire. Ils peuvent également intervenir plusieurs fois par jour. Ils sont parfois accompagnés de brimades, telles la confiscation des papiers ou des clefs de voiture<sup>62</sup>. A Châtenay-Malabry, les mêmes scènes sont décrites<sup>63</sup> : contrôles fréquents sur des personnes dont la police connaît parfaitement l'identité.

Les choses vont parfois plus loin encore : le père d'un jeune a précisé qu'un jour sur deux, la police pratique des contrôles d'identité sur toute personne entrant dans la cité ou en sortant<sup>64</sup>.

Si aucune difficulté relative à des contrôles d'identité en raison d'une infraction n'a été signalée à la commission, les contrôles dits préventifs, pratiqués par la police et/ou sur

---

<sup>56</sup> Auditions Châtenay-Malabry.

<sup>57</sup> Auditions Poissy.

<sup>58</sup> Audition de Monsieur Yves Colleu, procureur de Versailles, *in* annexe 5(a) 2.

<sup>59</sup> Réunion entre Monsieur Yves Colleu, procureur de la République et les officiers de police judiciaire du ressort de Versailles.

<sup>60</sup> Audition de Monsieur Dintilhac, procureur de Paris, *in* annexe 5(a) 2.

<sup>61</sup> Auditions Poissy et cf. témoignages *in* 1(a) 9.

<sup>62</sup> Auditions Paris.

<sup>63</sup> Auditions Châtenay-Malabry.

<sup>64</sup> Auditions Châtenay-Malabry.

réquisitions des parquets, sont au cœur des difficultés dont la commission a été saisie. Ces contrôles sont très nombreux et ont lieu très régulièrement, ce qui permet de douter de l'existence d'une justification particulière liée à des nécessités précisément déterminées. Par ailleurs, l'autorité judiciaire n'opère aucun contrôle sur leur mise en place et leur exécution.

Le cadre fixé par la jurisprudence du conseil constitutionnel, selon laquelle les contrôles d'identité faits dans le but de préserver l'ordre public doivent être justifiés par des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public, n'est manifestement pas respecté.

Ces pratiques révèlent les limites même de la législation sur les contrôles d'identité préventifs. En effet, n'étant pas fondés sur des indices d'infraction, ils ne peuvent révéler que la possession de faux papiers ou l'absence de titre de séjour valable, puisqu'ils sont faits en dehors de toute enquête et ne permettent donc pas des recherches plus approfondies (comme des fouilles).

Dans ces circonstances, leur fréquente utilisation par l'autorité judiciaire ou policière n'est pas motivée par la volonté d'identifier des délinquants, mais par celle d'instituer un rapport de force entre les institutions et certains individus. Pour la recherche effective d'infraction, ces contrôles répétés mènent nécessairement à des pratiques illégales comme des fouilles (pour trouver effectivement une infraction et pour justifier après coup les contrôles).

Interrogé sur sa politique en matière de contrôle d'identité, le procureur de Paris nous a indiqué : « on peut lancer des filets et dès lors qu'ils sont lancés, on peut prendre tous les poissons ».

Cette conception illustre bien le risque de dérive des contrôles d'identité effectués à titre préventif : nous sommes bien loin de toute volonté d'asseoir les contrôles sur des indices objectifs.

Le procureur de Paris a également considéré que ces contrôles répondaient à un besoin de la population et « qu'il y a des besoins que l'on ne peut enfermer dans un texte ». Il a considéré que « si le législateur a estimé ces contrôles utiles, nous les appliquons. »

Cette conception illustre la volonté de s'échapper du texte de loi sur les réquisitions enfermé dans un cadre précis.

Au total, la commission regarde ces contrôles comme sans fondements juridiques ou matériels.

## **5.2) *L'utilisation détournée des contrôles d'identité légitime les pratiques les plus déviantes***

Dans ces conditions, les contrôles d'identité sont utilisés comme un moyen de pression sur des individus ou sur une population et dans des quartiers ciblés.

Il faut d'abord évoquer le ciblage collectif de ces opérations. Un délit est toujours commis par un individu; même lorsque le délit est commis "en réunion" ou "en bande", la justice doit toujours s'attacher à déterminer les responsabilités de chacun. Nos lois excluent le châtement collectif. Or, on a le sentiment que bien souvent, ce sont des collectivités entières qui sont prises et stigmatisées "en bloc". Tel commissaire de banlieue parle de "*population criminogène*" et même de "*race criminogène*"; il évoque deux cités nommément désignées comme des "*cités criminogènes*". On revient ainsi aux "classes dangereuses" dénoncées par les idéologues conservateurs du XIX<sup>e</sup> siècle.

Pratiquer des contrôles d'identité sur des personnes déjà connues des services de police ne peut manifestement servir qu'à créer un rapport de force entre l'institution et les personnes concernées.

Loin d'être contrôlées et sanctionnées par l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles, ces pratiques sont validées par les parquets. Le procureur de Versailles nous a ainsi indiqué qu'il estimait légitime que les personnes déjà connues des services soient de nouveau contrôlées<sup>65</sup>. Ainsi, sur réquisitions du procureur de Versailles, une cinquantaine de policiers du commissariat de Poissy, la compagnie départementale d'intervention et la brigade anti-criminalité ont contrôlé, de 17 h 30 à 19 heures, le 2 avril 2002, une cinquantaine d'individus et soixante dix véhicules à Carrières sous Poissy dans le quartier des Grésillons. A cette occasion, le commissaire de police a déclaré : « *par ce genre d'opération nous rassurons la population et nous montrons aux délinquants qu'ils ne sont pas à l'abri* »<sup>66</sup>. Le procureur de Paris a également considéré que ces pratiques répondaient au souhait de la population de certains quartiers de bénéficier d'une présence policière<sup>67</sup>. Il a précisé que le parquet ne contrôlait pas sur place l'exécution des réquisitions.

Si effectivement les contrôles d'identité, dans l'esprit des policiers et des magistrats, ne servent pas à vérifier l'identité mais à instituer un rapport de force, les dérives commises à leur occasion risquent en toute logique de se produire.

---

<sup>65</sup> Audition de Monsieur Yves Collet, procureur de Versailles, *in* annexe 5(a)2.

<sup>66</sup> Cf article de Olivier Bossut, « Descente de police aux Grésillons », *Le Parisien*, 5/04/02, *in* annexe 1(g)3.

<sup>67</sup> Audition de Monsieur Dintilhac, procureur de Paris, *in* annexe 5(a) 2.

### **5.2.1) Des fouilles illégales fréquentes**

A Châtenay-Malabry<sup>68</sup> et à Poissy<sup>69</sup>, les fouilles dans les poches et dans les sacs des personnes contrôlées sont monnaie courante. A Poissy<sup>70</sup>, lors d'une opération de contrôles d'identité, les policiers ont procédé à des fouilles dans les sacs des femmes qui revenaient du marché ; les sacs des écoliers sont souvent fouillés à la sortie du car qui les ramène des cours. A Châtenay-Malabry<sup>71</sup>, les jeunes sont régulièrement fouillés. L'affaire à l'origine de la saisine de la commission a montré que les CRS ont procédé à la fouille des jeunes lors du contrôle d'identité.

Ainsi, la pratique courante des fouilles illustre ces dérives. Or, rien n'autorise un policier à fouiller sans raison le sac ou les poches d'une personne qu'il contrôle, sauf à ce qu'il s'agisse d'une perquisition faite dans les règles. Seule la palpation de sécurité a été validée par une jurisprudence de la cour de cassation: les policiers peuvent sans aucun indice d'infraction et sans aucune autorisation judiciaire appliquer leurs mains par-dessus les vêtements pour déterminer si la personne est porteuse d'un objet dangereux. On peut d'ailleurs s'interroger sur le caractère légitime de la jurisprudence de la cour de cassation qui valide des actes attentatoires à l'intimité de la vie privée, en dehors de tout contrôle, et alors même que la personne qui a subi la palpation n'a pas eu de comportement illégal. De plus, ces palpations peuvent aussi être utilisées comme un moyen de pression sur les individus qui en sont l'objet.

De même, le comportement de certains policiers, qui a été précédemment décrit, peut s'expliquer par le dévoiement de l'utilisation des contrôles d'identité. En effet, tant leur hiérarchie que l'autorité judiciaire les envoie sur le terrain, non pour vérifier l'identité d'individus, mais pour faire pression sur les usagers. Les débordements physiques et de langage, la volonté d'instaurer un rapport de force individuel entre le policier et l'individu ne sont que la conséquence du dévoiement de ces contrôles. Même si les responsabilités individuelles ne sauraient être ignorées, seule une réflexion sur les dysfonctionnements institutionnels menant à ce type de comportement permettra de résoudre de telles pratiques.

### **5.2.2) Un usage démesuré de la force**

La pratique d'actes illégaux, tolérés, voire encouragés, conduit à un usage critiquable de la force publique tant de manière collective qu'individuelle.

---

<sup>68</sup> Auditions Châtenay-Malabry.

<sup>69</sup> Auditions Poissy.

<sup>70</sup> *idem*

<sup>71</sup> Auditions Châtenay-Malabry.

A Poissy, on comprend mal que les forces de l'ordre aient :

- enfoncé la porte de la chambre de Monsieur V. G.
- enfoncé la porte de l'appartement de Madame M. D.
- fait sauter la poignée de la porte de l'appartement de Monsieur et Madame DJ.

A Châtenay-Malabry, on reste stupéfait de voir le déploiement des forces de l'ordre (CRS + BAC) pour ce qui était censé n'être qu'un simple contrôle d'identité.

De manière générale, on constate des allégations de traitements humiliants qui provoquent, on pouvait s'y attendre, des réactions qui entraînent des violences et les rituelles accusations d'outrages et rebellions. Il suffit de se reporter aux déclarations des témoins, aux termes des certificats médicaux, quand il en existe, pour se convaincre que d'un usage collectif déjà exagéré de la force publique, on arrive à un usage non moins critiquable, et parfois répréhensible, de la force publique à l'égard des personnes elles-mêmes.

Il importe de relever, à ce propos, que si des responsabilités individuelles existent, elles ne doivent pas occulter les responsabilités de commandement. Ce n'est pas, en effet, le policier en action sur le terrain qui décide de l'effectif à envoyer sur place ni des modalités d'opérations comme celles menées à Châtenay-Malabry ou à Poissy; à cet égard, il est frappant de constater combien l'action menée sur le terrain entraîne une aggravation des tensions plutôt que l'inverse. A ce sujet, on doit s'interroger sur la pertinence d'un système qui veut que l'on affecte aux zones les plus difficiles les policiers ayant le moins d'expérience professionnelle ; et sur le contenu d'une formation qui ne semble pas préparer les intervenants à apaiser les conflits.

### **5.3) Le traitement des allégations de violences policières**

Le traitement des allégations de violences policières est totalement défailant. Sur les trois sites, la commission a pu constater l'impossibilité de déposer une plainte pour violences policières : les commissariats refusent de manière illégale de prendre cette plainte<sup>72</sup>, les parquets classent les plaintes sans prendre la peine d'effectuer une enquête<sup>73</sup>, les tribunaux ne tiennent compte que rarement des conditions d'interpellation ou des violences subies par des justiciables<sup>74</sup>.

---

<sup>72</sup> Auditions Poissy et cf. témoignage de Madame M. D., in annexe 1(a) 6.

<sup>73</sup> Audition de Monsieur Yves Collet, procureur de Versailles, in annexe 5(a) 2.

<sup>74</sup> Cf. jugement du Tribunal de grande instance de Nanterre in annexe 2(g) 3.

Ainsi, à Poissy, le procureur a indiqué, dans l'affaire de la famille DJ, que les témoignages de la famille étaient partiels, que les certificats médicaux étaient insuffisamment caractérisés : mais comment obtenir d'autres témoignages sans enquête ?

L'attitude du parquet, quant au traitement d'infractions commises par les forces de l'ordre, est parfois partagée par les juges du siège.

Comment analyser, autrement, l'attitude du doyen des juges d'instruction de Versailles qui impose une consignation de 20.000 F à la famille DJ, dont la porte avait été défoncée en sa présence (ce qui n'est contesté par personne) et qui soutient avoir été molestée et insultée ?

Rappelons que l'article 88 du Code de Procédure Pénale prévoit que le montant de la consignation est fixé par le juge d'instruction "*en fonction des ressources de la partie civile*". Pour une famille aux ressources modestes, comment le juge d'instruction peut-il justifier sa décision ?

Manifestement, ce sont d'autres considérations qui l'ont motivée, entraînant par là, à l'encontre de tous les principes d'un État de droit et d'une justice égale pour tous, l'impossibilité de demander des comptes à un agent public.

A Châtenay-Malabry, le contrôle d'identité a été validé par le tribunal correctionnel. Les jeunes ont renoncé à faire appel en raison de la réputation de la cour d'appel qui aurait pour habitude d'alourdir les sanctions infligées au prévenu<sup>75</sup>. Ce phénomène, hélas, n'est pas limité à cette cour ; de nombreuses autres cours, comme celles de Lyon et de Nancy, sont réputées pour alourdir en appel les sanctions prononcées en premier ressort.

Alors que le procureur de Paris nous affirme que l'IGS est systématiquement saisie des affaires d'allégations de violences policières, il nous précise que le jeune qui a été blessé à Paris aurait injurié et agressé des fonctionnaires. Alors même qu'il a été relaxé par le tribunal. Le procureur nous précise que « *la relaxe ne signifie pas l'innocence et ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'éléments de culpabilité et qu'il y a des relaxes faites à tort* »<sup>76</sup>. Malgré des témoignages et des certificats médicaux, le parquet se plie à l'absence de responsabilité envisagée par les conclusions de l'IGS.

On peut voir ici l'inefficacité du traitement des affaires de violence policière si une information judiciaire n'est ouverte.

---

<sup>75</sup> Cf. jugement du Tribunal de grande instance de Nanterre *in* annexe 2(g) 3.

<sup>76</sup> Audition de Monsieur Dintilhac, procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris, *in* annexe 5(a) 2.

Le Procureur de Paris nous confirme d'ailleurs l'inutilité de l'ouverture d'informations judiciaires systématiques dans ce domaine : selon lui, les inspecteurs de l'IGS ont une forte déontologie et accomplissent donc en enquête préliminaire un travail parfaitement fiable<sup>77</sup>.

On ne peut que déplorer l'absence d'enquête en cette matière, ce qui est de nature à jeter le discrédit sur les institutions judiciaire et policière : l'ensemble des personnes entendues affirme qu'il est impossible d'obtenir que les débordements des policiers soient sanctionnés. La timidité de la justice peut toutefois s'expliquer : étant aussi responsable du détournement des finalités des contrôles d'identité, il est pour elle difficile de les sanctionner quand ils donnent lieu à débordements. Bien plus, le contrôle des magistrats sur la police est tout à fait insuffisant. Comme nous l'avons vu, les parquets en amont n'exercent pas de contrôle : en aval les tribunaux valident très fréquemment des contrôles d'identité nuls.

De la même manière, il faut constater le traitement inéquitable qui conduit, quasi systématiquement, à dissocier les procédures dressées contre les justiciables et les plaintes portées par ces mêmes justiciables à l'encontre des forces de l'ordre et à propos des mêmes faits. Cela conduit, d'une part, à ancrer dans l'esprit des justiciables l'existence d'une justice à deux vitesses et, d'autre part, à imposer aux juges du siège une vision tronquée des faits, au risque, d'ailleurs, d'amener à considérer que le procès est alors dénué d'équité au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, la commission nationale de déontologie de la sécurité, en fait, ne peut être presque jamais saisie des faits relatifs au comportement des forces de l'ordre. En serrée dans un délai d'un an à compter des faits, la saisine ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire d'un parlementaire, et à la condition que les faits ne fassent pas l'objet d'une procédure judiciaire. Cela interdit, en fait, de saisir la C.N.D.S. Cette situation n'est pas satisfaisante en ce sens que, s'il n'est évidemment pas question de substituer cet organisme à la justice ou à l'instance disciplinaire dans la détermination des responsabilités individuelles, il s'avère impossible d'examiner ce qui pourrait relever d'une méthode de commandement ou des techniques employées dans le maintien de l'ordre.

---

<sup>77</sup> Audition de Monsieur Dintilhac, procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris, *in* annexe 5(a) 2.

#### **5.4) Ces dérives institutionnelles créent un climat explosif**

Il est aisé de comprendre que cette pratique déviante contribue à créer un climat social explosif.

Les jeunes vivent ces contrôles comme une injustice, car ils les ciblent comme des délinquants du seul fait de leur domicile et de leur origine. Ce sont ces mêmes contrôles qui favorisent l'émergence de certains délits. En effet, face à un contrôle et à une fouille illégale, certains jeunes commettent des outrages et des rébellions : ces pratiques, loin de résorber la délinquance, l'augmentent !

Les habitants des quartiers, qui ne sont pas forcément la cible première de ces contrôles, soulignent leur injustice et leur caractère discriminatoire<sup>78</sup>. Ils craignent sérieusement d'en devenir eux-mêmes les victimes. Ils craignent aussi les débordements à venir quand les jeunes ne voudront plus s'y soumettre. Ils affirment qu'ils vivaient beaucoup mieux avant que ces contrôles ne s'intensifient.

Certains habitants de ces quartiers qui vivent mal la présence de jeunes personnes bruyantes et impolies ne sont même pas satisfaits depuis l'intervention accrue des forces de polices<sup>79</sup>.

Les policiers sont placés dans une situation intenable puisque tant leur hiérarchie que l'institution judiciaire les conduit à accomplir les contrôles et des fouilles illégales, les exposant à des risques de heurts avec les justiciables.

Enfin, il faut relever qu'un tel usage des forces de l'ordre s'effectue, pour des raisons qualitatives et quantitatives, au détriment des enquêtes plus approfondies qui sont seules de nature à mettre à jour des réseaux délinquants.

---

<sup>78</sup> Auditions Châtenay-Malabry, Poissy et Paris.

<sup>79</sup> Auditions Châtenay-Malabry.

## Conclusions

La sécurité, dans un Etat de droit, passe par le respect de la loi. La loi est l'ensemble des règles que les citoyens se sont données pour organiser leur vie collective. C'est donc l'application de la loi qui doit produire l'ordre public et la paix civile, c'est-à-dire la sûreté de chacun et de tous.

Les membres de la commission relèvent que l'on ne saurait enfermer la sûreté publique dans le seul maintien de l'ordre. Les atteintes aux biens et aux personnes s'inscrivent dans un processus social de précarisation d'un nombre grandissant de personnes, et ne pas en tenir compte revient à s'attacher aux effets sans remédier aux causes. Pour autant, la commission n'avait pas pour mandat d'offrir une réponse ou d'analyser la situation générale. Dans le cadre de sa mission, elle devait examiner, au travers de trois cas, l'attitude des forces de l'ordre dans des situations données, sans méconnaître, en même temps, la nécessité d'assurer la tranquillité publique.

La commission n'entend donc nullement contester l'obligation des forces de l'ordre de protéger la sûreté des citoyens, pas plus qu'elle n'entend contester les difficultés qu'elles peuvent rencontrer dans le cadre de leur mission.

Le respect de la loi s'impose donc à tous, mais il s'impose tout particulièrement à ceux qui ont précisément pour fonction de faire respecter la loi à leurs concitoyens. L'activité des forces de l'ordre, des gardiens de la paix, est encadrée par la loi ; et ce cadre légal doit être respecté de façon spécialement rigoureuse. En effet, toute transgression de la loi par ceux là même dont la mission est de la faire appliquer entraîne des conséquences d'une gravité extrême :

- il n'est pas de pire exemple donné à nos concitoyens, et notamment aux plus jeunes d'entre eux, qu'une violation de la loi commise par les défenseurs de la loi : de telles violations sapent, en son fondement même, l'autorité de la loi, et elles ruinent la confiance du citoyen dans les institutions chargées de le protéger ;
- quand les défenseurs de la loi violent la loi, les victimes de ces violations n'ont plus de recours ; elles ont, à juste titre, le sentiment d'être livrées à l'arbitraire, et au pouvoir du plus fort. Ce sentiment conduit à l'autodéfense et à la résolution de se faire justice soi-même ; c'est la fin du lien social.

Or, dans les trois cas dont notre commission a été saisie, il apparaît à l'évidence :

- que de très nombreuses transgressions de la loi sont commises par la police, en ce qui concerne la pratique des contrôles d'identité, les méthodes d'interpellation et le traitement des personnes placées en garde à vue.
- que le parquet n'exerce absolument pas les responsabilités qui lui sont confiées par la loi quant à la direction et au contrôle des opérations de la police, et que les magistrats du siège ont tendance à donner systématiquement raison à la police lorsqu'un conflit l'oppose à un justiciable. Le fait que les fonctionnaires de police se savent « couverts » ne peut que favoriser les dérives repérées au cours de l'enquête.

## Recommandations

Les membres de la commission entendent faire les recommandations suivantes :

- les parquets doivent pleinement remplir leur rôle de contrôle, à tous les stades d'intervention des forces de l'ordre, conformément à leur mission de gardiens des libertés individuelles. Il importe qu'il soit mis un terme à l'attitude des parquets qui, dans presque tous les cas, dissocient, à propos d'une même affaire, les faits de rébellion, d'outrage ou de violences à agents, et les plaintes des justiciables, lorsqu'elles existent. Ils doivent s'efforcer, sauf exception qu'il leur appartient de justifier, de permettre aux juges du siège d'apprécier les faits dans leur ensemble, et non de manière parcellaire ;
- les magistrats du siège, parce qu'ils sont les gardiens des libertés individuelles, doivent s'interroger sur l'opinion favorable dont bénéficient quasi-systématiquement les affirmations des forces de l'ordre ;
- l'autorité politique doit s'interroger sur l'utilité d'affecter des forces de police importantes à des mesures comme les contrôles d'identité généralisés, ce qui paraît contradictoire avec les objectifs attribués à la police de proximité et nuit considérablement au travail de fond des enquêtes sur les réseaux délinquants ;
- il convient de s'interroger sur l'affectation de policiers inexpérimentés dans les quartiers les plus difficiles, comme sur la formation qui leur est dispensée dans la gestion des incidents sur la voie publique.

Les membres de la commission d'enquête proposent des modifications législatives :

- le législateur doit remettre en cause la légalité des contrôles d'identité effectués à titre préventif. La législation actuelle a montré qu'elle provoque plus d'incidents qu'elle n'assure la sûreté publique, alors qu'elle génère, nécessairement, des atteintes aux libertés individuelles ;
- le législateur doit reconnaître aux nullités en matière de contrôle d'identité leur caractère péremptoire et, dès lors, les magistrats du siège devraient en relever d'office les irrégularités ;
- le législateur doit assurer, de manière effective, la possibilité pour les citoyens, conformément à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, d'exercer un recours, dès lors que leurs droits et libertés auraient été violés par un membre des forces de l'ordre. Il convient, à ce propos, d'une part, de supprimer, dans

les affaires de cette nature, les consignations mises à la charge des parties civiles. D'autre part, il convient que les services chargés d'enquêter sur de tels faits soient directement sous la responsabilité des parquets, échappent à la tutelle du ministère de l'Intérieur, et soient habilités à recevoir directement les plaintes des justiciables ;

- le législateur doit modifier les conditions de saisine et la compétence d'attribution de la CNDS, de manière à ce que son action, qui doit rester à l'écart du traitement des responsabilités individuelles, ne soit pas entravée par les limitations auxquelles elle est soumise aujourd'hui.

